

## **Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes**

**Vingt-neuvième session**  
**Genève, 8 – 12 décembre 2014**

**SYNTHÈSE DES TEXTES PROPOSÉS FIGURANT DANS LE DOCUMENT**  
**SCCR/26/3**

*Document établi par le groupe des pays africains, le Brésil, l'Équateur, l'Inde et l'Uruguay*

Document présenté par le groupe des pays africains, le Brésil, l'Équateur, l'Inde et l'Uruguay, pour remplacer les textes proposés par ces délégations relatifs aux 11 thèmes traités dans le document SCCR/26/3.

### **THEME 1 : PRESERVATION**

1. Il est permis aux bibliothèques et services d'archives de reproduire des œuvres ou des documents publiés et inédits protégés par des droits connexes, quel que soit leur format, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.
2. Les copies réalisées à des fins de préservation ou de remplacement conformément aux dispositions du paragraphe 1) peuvent être utilisées à la place des œuvres ou documents originaux, notamment pour les besoins de l'enseignement, de la recherche et de la préservation du patrimoine culturel, et pour les utilisations autorisées par le présent instrument/traité, conformément aux bons usages.
3. La reproduction visée au paragraphe 1) est réalisée à des buts non lucratifs, dans l'intérêt général du public et pour le développement humain, sans porter préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice excessif aux intérêts légitimes de l'auteur. Cette activité peut être exercée *in situ* ou à distance.

### **THEME 2 : DROIT DE REPRODUCTION ET COPIES DE SAUVEGARDE**

1. Il est admissible pour une bibliothèque ou un service d'archives de reproduire et de remettre, par quelque moyen que ce soit, une œuvre ou un document protégé par des droits connexes, acquis ou obtenus légalement par la bibliothèque ou le service d'archives, à ses utilisateurs, à une autre bibliothèque ou à un autre service d'archives en vue d'une remise ultérieure à ses utilisateurs, à des fins d'enseignement, d'études privées, de recherche ou de prêts interbibliothèques, sous réserve que ces utilisations soient conformes aux bons usages tels qu'ils sont déterminés par la législation nationale.
2. Les bibliothèques et les services d'archives doivent avoir le droit de reproduire une œuvre ou un document protégé par des droits connexes et de remettre à leurs utilisateurs la copie d'une telle œuvre ou d'un tel document dans tout autre cas, pour autant qu'une limitation ou exception prescrite par la législation nationale autorise les utilisateurs à réaliser une telle copie.

### **THEME 3 : DEPOT LEGAL**

1. Les États membres/Parties contractantes peuvent décider que certains services d'archives, bibliothèques, ou autres institutions fassent office de dépositaires désignés, auprès desquels au moins un exemplaire de chaque œuvre publiée dans le pays, dans quelque format que ce soit, doit être déposé et conservé de façon permanente.
2. Les dépositaires désignés exigent le dépôt d'exemplaires d'œuvres publiées protégées par le droit d'auteur ou d'exemplaires de documents publiés protégés par le droit d'auteur ou les droits connexes.
3. Les dépositaires légaux désignés sont autorisés à reproduire, à des fins de préservation, du contenu accessible au public, ainsi qu'à exiger le dépôt de reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'œuvres protégées par les droits connexes, qui ont été communiquées au public ou mises à sa disposition.

#### **THEME 4 : PRET PAR LES BIBLIOTHEQUES**

1. Il est admissible pour une bibliothèque ou un service d'archives de prêter des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des documents protégés par des droits connexes, acquis ou obtenus légalement par la bibliothèque ou le service d'archives, à un utilisateur, à une autre bibliothèque ou à un autre service d'archives en vue d'une remise ultérieure à l'un quelconque de ses utilisateurs, par quelque moyen que ce soit, y compris la transmission numérique, sous réserve que cette utilisation soit conforme aux bons usages tels qu'ils sont déterminés par la législation nationale.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), toute Partie contractante/tout État membre qui prévoit expressément un droit de prêt public peut maintenir ce droit.

#### **THEME 5 : IMPORTATIONS PARALLELES**

1. Il est admissible, pour les bibliothèques et les services d'archives, d'acquérir et d'importer des œuvres légalement publiées pour les intégrer dans leurs collections lorsqu'une Partie contractante/un État membre ne prévoit pas l'épuisement au niveau international du droit de distribution, après la première vente ou toute autre opération de transfert de propriété d'une œuvre.

#### **THEME 6 : UTILISATIONS TRANSFRONTIERES**

1. Les États membres/Parties contractantes doivent disposer que, si la copie d'une œuvre ou d'un document protégé par des droits connexes, dans n'importe quel format disponible, est réalisée au titre d'une exception ou d'une limitation ou conformément à la législation nationale, cette copie peut être distribuée, prêtée ou mise à disposition par une bibliothèque ou un service d'archives à une autre bibliothèque ou à un autre service d'archives situés dans un autre État membre.

#### **THEME 7 : ŒUVRES ORPHELINES, ŒUVRES RETIREES ET ŒUVRES RETIREES DU COMMERCE**

1. Il est permis aux bibliothèques et services d'archives de reproduire, de mettre à la disposition du public et d'utiliser une œuvre ou un document protégé par des droits connexes dont l'auteur ou le détenteur de droits ne peut pas être identifié ou localisé malgré des recherches suffisantes.

2. Il appartient à la législation nationale de déterminer si certaines utilisations commerciales d'une œuvre ou d'un document protégé par des droits connexes, visées au paragraphe 1), donnent lieu au paiement d'une rémunération.

3. Les États membres/Parties contractantes peuvent disposer que, si l'auteur ou un autre détenteur de droits s'identifie ultérieurement auprès de la bibliothèque ou du service d'archives, il ou elle est habilité à revendiquer une rémunération équitable pour une utilisation future ou à exiger la fin de cette utilisation.

4. Sauf dispositions contraires de la législation nationale ou décision contraire d'un tribunal concernant une œuvre donnée, il est permis aux bibliothèques et services d'archives de reproduire, de mettre en circulation, le cas échéant, dans n'importe quel format aux fins de préservation, de recherche ou d'une autre utilisation légale, une œuvre protégée par le droit d'auteur ou un document protégé par le droit d'auteur ou des droits connexes, qui est devenu

inaccessible mais a été au préalable communiqué au public ou mis à sa disposition par l'auteur ou un autre titulaire de droits.

5. Tout État membre/toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, qu'il/elle n'appliquera les dispositions du paragraphe 1) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'il/elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'il/elle n'appliquera aucune de ces dispositions.

## **THEME 8 : LIMITATIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE DES BIBLIOTHEQUES ET DES SERVICES D'ARCHIVES**

1. Un bibliothécaire ou un archiviste agissant dans le cadre de ses fonctions doit être exonéré de toute responsabilité en cas d'atteinte au droit d'auteur, lorsqu'il a supposément agi de bonne foi, qu'il croit et qu'il a des raisons valables de croire :

a) que l'œuvre ou le document protégé par des droits connexes est utilisé de la manière autorisée compte tenu du champ d'application des limitations ou exceptions prévues par le présent instrument, ou d'une manière qui n'est pas restreinte par le droit d'auteur; ou

b) que l'œuvre ou le document protégé par des droits connexes est dans le domaine public ou fait l'objet d'une licence relative à du contenu libre.

2. Lorsqu'une Partie contractante/un État membre prévoit des dispositifs pour la responsabilité indirecte, les bibliothèques et services d'archives doivent/devraient être exonérés de responsabilité au titre des actions de leurs utilisateurs.

## **THEME 9 : MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION**

1. Les États membres/Parties contractantes prennent les mesures appropriées, le cas échéant, pour faire en sorte que lorsqu'elles prévoient une protection juridique adéquate et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques, cette protection juridique n'empêche pas les bibliothèques et les services d'archives de jouir des limitations et exceptions prévues dans le présent instrument/traité.

## **THEME 10 : CONTRATS**

1. Toute clause contractuelle adoptée par les États membres/Parties contractantes conformément aux dispositions du présent instrument/traité, qui déroge à l'application des limitations et exceptions relatives au droit d'auteur, ou qui interdit ou restreint l'application ou la jouissance de ces limitations et exceptions, est considérée comme nulle et non avenue.

## **THEME 11 : DROIT DE TRADUCTION DES ŒUVRES**

1. Les bibliothèques et services d'archives peuvent, aux fins d'enseignement, de formation ou de recherche, traduire, dans n'importe quel format, des œuvres acquises ou obtenues légalement si ces œuvres ne sont pas disponibles dans une langue, dès lors que la source, y compris le nom de l'auteur, sont indiqués, lorsque cela est possible.